



**Direction générale déléguée à la Fabrique de la
ville écologique et solidaire
Département urbanisme et habitat
Cellule de gestion**

Décision n° 2025-684

Objet : Commune de NANTES - ZAC Erdre Porterie - Convention conclue entre le constructeur, Nantes Métropole, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement, et Nantes Métropole, le concédant - Participation aux coûts des équipements

Réf. : 2.1.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenant(s), ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu l'arrêté n°2025-43 du 21 mai 2025 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que la création et la réalisation des Zones d'Aménagement Concerté à vocation habitat relève de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à Nantes Métropole des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant qu'à ce titre, Nantes Métropole est le nouveau concédant de la concession d'aménagement de la ZAC Erdre Porterie sur le territoire de Nantes, signée le 24/10/2003 avec Nantes Métropole Aménagement,

Considérant la délibération du Conseil métropolitain du 30 juin 2022 portant sur les cas d'exonération de participation constructeur pour l'ensemble des ZAC de la compétence de Nantes Métropole,

Considérant que Nantes Métropole souhaite réaliser sur un terrain dont il est propriétaire et non acquis auprès de l'aménageur, sur la commune de Nantes, cadastrés section WA 227 et section WA 230, un programme de construction de 204,55 m² de surface plancher,

Considérant qu'en vertu de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme, pour les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession location ou concession d'usage consentie par

l'aménageur de la zone, une convention doit être conclue entre l'aménageur et le constructeur afin de déterminer les conditions de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC.

Il y a donc lieu de conclure une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC,

Décide

Article 1. Commune de Nantes - ZAC Erdre Porterie - Convention conclue entre le constructeur, Nantes Métropole, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement, et Nantes Métropole, le concédant - Participation aux coûts des équipements – Montant de la participation financière due par le constructeur à l'aménageur : 0 euros.

Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole,

Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **11 JUL. 2025**

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Affiché le 11/07/2025

Pascal PRAS

